

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Société; agent; siège social; compétence; déclinatoire; premières conclusions; motifs d'icelles tendant à l'incompétence; dispositif; fin de non-recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine : Assurances contre l'incendie; retard dans le paiement des primes; déchéance.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Demande en révision; arrêt de la Cour de cassation; réquisitoire tendant à l'interprétation de cet arrêt. — Paroles séditieuses extraites d'un écrit; écrit condamné; exposition et mise en vente d'un écrit condamné. — Cour d'assises de la Seine : Détournement de mineure.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 31 juillet.

SOCIÉTÉ. — AGENT. — SIÈGE SOCIAL. — COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE. — PREMIÈRES CONCLUSIONS. — MOTIFS D'ICELLES TENDANT À L'INCOMPÉTENCE. — DISPOSITIF. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. Lorsqu'une compagnie d'assurances a préposé dans un département un agent chargé de la représenter, c'est au Tribunal du domicile de cet agent, comme siège social, qui doit assigner en paiement des primes par lui dues, l'assuré qui a traité avec ledit agent. (Article 59 du Code de procédure civile.)

II. Une partie assignée devant un Tribunal déclare suffisamment en limine l'incapacité de ce Tribunal, lorsque, dans ses premières conclusions, elle conclut à la non-recevabilité de la demande, après avoir, dans les motifs, déclaré qu'elle entendait décliner la compétence de ce Tribunal, alors surtout que dans ses dernières conclusions, elle a fait réserve de la expliquer ultérieurement, et que, par des conclusions subséquentes, elle a formellement conclu à une déclaration d'incompétence. (Article 169 du Code de procédure civile.)

M. Desmirail, directeur de la Ligérienne-Tourangelle, société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, a fait assigner au mois de mai 1849 M. Baudet, demeurant à Moisy, canton d'Isigny (Calvados), l'un des associés assurés de la compagnie, devant le Tribunal civil de la Seine, en paiement des cotisations par lui dues comme sociétaire.

M. Baudet n'ayant pas comparu, il est intervenu contre lui, le 6 juin 1849, un jugement par défaut qui a condamné à payer à la Ligérienne-Tourangelle 3,088 fr. 20 c., pour cotisations alors dues.

Sur l'exécution poursuivie contre lui, M. Baudet a formé opposition au jugement par défaut, et il a réitéré cette opposition par requête signifiée le 8 août 1849, dans laquelle il concluait à ce que M. Desmirail fût déclaré purement et simplement non recevable en sa demande, et à ce qu'il en fût débouté, se réservant d'expliquer ultérieurement ses conclusions, tant en la forme qu'au fond. Dans les motifs qui précédaient les conclusions de cette requête, toutefois, M. Baudet déclarait qu'il entendait décliner la compétence du Tribunal de la Seine.

En exécution des réserves par lui faites, et par acte d'avoué du 27 novembre suivant, M. Baudet a signifié de nouvelles conclusions, dans les motifs et dans le dispositif desquelles il a demandé formellement cette fois que le Tribunal se déclarât incompétent et le renvoyât devant le Tribunal de son domicile; car, au lieu qu'il habitait, la compagnie avait établi un siège social, auquel seul il devait être assigné, puisqu'elle y avait établi un agent chargé de la représenter vis-à-vis des assurés sociétaires, agent avec lequel il avait d'ailleurs traité.

Ces conclusions d'incompétence furent accueillies par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 janvier 1850, dont voici le texte :

« Attendu qu'aux termes des articles 1^{er}, 3, 5, 13 et 21 des statuts annexés à la police d'assurance de Baudet, la société d'assurances dont s'agit, constituée en société anonyme sous le titre de Ligérienne-Tourangelle, est qualifiée société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux ;

« Qu'elle a pour objet d'indemniser ses membres de la perte des animaux assurés, pour associés ses assurés, et pour capital social le montant des cotisations des assurés, et que chaque sociétaire est assureur et assuré ;

« Qu'aux termes des articles 33, 39, 31, paragraphes 4 et 42, les charges sociales, après avoir été réglées par le conseil d'administration, sont acquittées au moyen des portions contributives réparties au prorata de la valeur des bestiaux assurés, qui ne peuvent s'élever annuellement, pour chaque espèce d'assurance, au-delà du maximum porté au tarif, outre leurs part contributives aux charges sociales, les assurés sont tenus au paiement des frais d'administration; si le fonds de prévoyance est insuffisant pour le paiement des à-comptes, il est fait un ou plusieurs appels supplémentaires dans les limites du maximum fixé au tarif, et, enfin, tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société, après avoir rempli toutes les obligations envers elle, reçoit la portion du fonds de prévoyance affecté à son assurance; que, de là, il résulte que l'assuré est un véritable associé, participant à la formation du capital social et soumis aux chances des bénéfices et des pertes ;

« Mais attendu que si, aux termes de l'article 59 du Code de procédure en matière de société, l'associé doit être assigné au lieu où la société est établie, il peut être, pour les besoins mêmes de la société, établi plusieurs sièges ou domiciles sociaux ;

« Attendu que, dans l'espèce, la société a été formée pour étendre ses opérations dans plusieurs départements dénommés à l'article 1^{er} des statuts ;

« Attendu qu'en raison même de la nature des opérations qui sont l'objet de la société, lesquelles nécessitent des lieux, et en raison aussi de la nature de ces opérations, les sociétaires qui sont appelés à devenir assurés, et, par suite, d'administration et d'actes directs, le droit d'avoir, dans les départements auxquels s'étendent les opérations, des agents chargés de recevoir les adhésions des assurés, de procéder aux expéditions contradictoires avec les propriétaires de bestiaux ; et, d'un autre côté, l'article 29 dispose, qu'en cas de sinistre, et

l'assuré ne déclare pas s'en rapporter à l'expert de la société, et en cas de désaccord entre l'expert de la société et celui désigné par l'assuré, et faute par eux de s'entendre pour désigner un tiers-arbitre, il en est nommé un autre par le juge de paix du canton ;

« Qu'ainsi, lorsqu'un agent est nommé pour un département, c'est donc le lieu où il est établi que se font, à l'égard de l'assuré, toutes les opérations qui font l'objet de la société, et qu'ainsi l'établissement d'un agent implique nécessairement l'établissement du juge ou domicile spécial, et qu'ainsi c'est devant le Tribunal du lieu où cet agent a été établi que doit être cité l'associé ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, qu'il a été établi un agent dans le département du Calvados, et que c'est cet agent qui a traité avec Baudet et lui en a donné quittance ;

« Que, dès-lors, Baudet ne devait pas être assigné devant le Tribunal de la Seine, qui est incompétent pour juger de la demande formée contre lui ;

« Se déclare incompétent ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

Dans l'intérêt de M. Desmirail, es-nom, M. Bochet a déclaré qu'il n'entendait pas contester les principes du jugement consacrés par la Cour d'appel de Paris, et sanctionnés par la Cour suprême; mais il a soutenu que M. Baudet avait accepté la juridiction du Tribunal de la Seine, en ne concluant pas, au début du procès, à son renvoi devant un autre Tribunal. En effet, M. Baudet, qui devait, aux termes de l'article 169 du Code de procédure civile, former sa demande en renvoi devant les juges compétents, à toutes autres exceptions et défenses, a conclu, au fond, par ses premières conclusions du 8 août 1849; car il a demandé alors que M. Desmirail soit déclaré non recevable en sa demande et qu'il en soit débouté. Ce n'est que plus tard, et par ses conclusions du 27 novembre suivant, qu'il a demandé son renvoi devant les juges de son domicile, et alors il n'était plus temps.

Dans l'intérêt de M. Baudet, M. Frédéric a soutenu que les conclusions du 8 août, qui tendaient d'abord à la non-recevabilité de la demande, et subsidiairement seulement à son mal fondé, n'étaient pas des conclusions au fond, alors que les motifs, expliquant que le Tribunal de la Seine n'était pas compétent, expliquaient en même temps ce qu'il fallait entendre par les mots : « déclarer la demande non recevable. » La loi ne prescrit pas, en effet, de termes sacramentels, et il faut entendre le dispositif des conclusions par les motifs qui le précèdent; ces conclusions, d'ailleurs, contenaient la réserve de les expliquer, et, par des conclusions subsidiaires, elles l'ont été d'une façon bien claire par un déclinatoire proposé alors, de façon à ne laisser aucun doute.

Conformément à ce système et aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'application de l'article 169 du Code de procédure ;

« Considérant, en fait, que l'exception d'incompétence dont s'agit, a été proposée en limine litis ;

« Qu'en effet, dans sa requête d'opposition, du 8 août 1849, Baudet concluait, il est vrai, à ce que Desmirail fût débouté de sa demande; mais qu'en même temps, il demandait qu'il fût déclaré purement et simplement non recevable ;

« Que cette dernière partie de ses conclusions se justifie par les motifs qui précèdent le libellé de la requête, puisque tout d'abord Baudet déclare qu'il entend décliner la compétence du Tribunal, et que s'il s'explique sur le fond, ce n'est que subsidiairement ;

« Que, d'ailleurs, au bas de ladite requête, Baudet se réserve d'expliquer ultérieurement ses conclusions, tant en la forme qu'au fond, et usant de ces réserves à la date du 27 novembre 1849, il a fait signifier, par acte d'avoué à avoué, des conclusions tendant à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer incompétent, et renvoyer la cause devant le Tribunal du domicile de Baudet ;

« Qu'il en résulte que l'article 169 du Code de procédure est inapplicable à la cause ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Luey-Sédillot.

Audience du 10 octobre.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES. — DÉCHÉANCE.

Quoique la déchéance contre l'assuré en retard de payer les primes échues ne puisse lui être opposée de plein droit en exécution des clauses de la police, elle peut cependant lui être opposée, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause qu'il a été suffisamment mis en demeure de payer, notamment par une instance devant le juge de paix en paiement de la prime échue.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux, plusieurs décisions du Tribunal de commerce qui ont refusé de consacrer la déchéance de plein droit prononcée par les polices d'assurances contre l'assuré en retard dans le paiement des primes; mais cette doctrine n'est pas tellement absolue, qu'elle ne puisse fléchir devant les circonstances, et c'est ce qui est arrivé dans une cause qui était soumise aujourd'hui au Tribunal de commerce.

M. Doualle, fabricant d'allumettes chimiques, était assuré par la compagnie la Paternelle. Il était, depuis le 1^{er} novembre 1850, en retard dans le paiement de sa prime d'assurance. Le 8 mai dernier, il avait été assigné devant M. le juge de paix du 6^e arrondissement, en paiement de la prime ou en résolution de la police d'assurances, et à l'audience du 16 mai, M. le juge de paix avait, sur la demande de M. Doualle, remis la cause à quinzaine, lorsque, le 18 du même mois, un incendie se déclara dans son magasin et détruisit une partie de ses marchandises.

M. Doualle fit assigner la compagnie la Paternelle devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 1,000 francs, montant de l'évaluation du sinistre.

Sur les plaidoiries de M. Petitjean, agréé de M. Doualle, et de M. Dillais, agréé de la Paternelle, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la compagnie défenderesse se refuse à l'indemnité du sinistre qui lui est réclamée, prétendant être déliée de son obligation par le défaut de paiement de la part du demandeur de la prime convenue, suivant des clauses expresses de la police enregistrée dont s'agit ;

« Attendu qu'il est stipulé à ce sujet qu'à défaut de paiement des primes, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'au-

cune mise en demeure, l'assuré n'a droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité ;

« Et encore que le paiement, pendant ou après le sinistre de la prime échue, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage ;

« Attendu que si la jurisprudence a sagement limité le principe absolu de déchéance renfermé dans ces clauses, en décidant que la prime étant de soi-même quérable et non portable; pour la faire valoir, une mise en demeure régulière de la part de l'assuré était obligatoire, afin de constater le défaut de paiement de la prime assurée ;

« Toutefois, ce principe n'a pas été implicitement déclaré nul ou illicite ;

« Qu'il doit donc être appliqué dans les justes limites posées ci-dessus, comme une condition librement acceptée et destinée d'ailleurs à équilibrer l'exécution réciproque des obligations de l'assuré comme celles de l'assureur ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il appert des explications fournies et pièces produites que le paiement de la prime échue, le 1^{er} novembre 1850, n'avait pas été effectué par Doualle avant le sinistre éclaté, le 17 mai dernier, qui n'en a fait offre que le 21 mai suivant, par acte extrajudiciaire de Gerba, huissier, enregistré ;

« Attendu que, sans s'arrêter aux circonstances de la cause, qui font présumer qu'elle lui avait été réclamée amiablement à plusieurs reprises, il est constant que, le 8 mai, il a été cité par la compagnie, pour l'audience du 16, devant M. le juge de paix du 6^e arrondissement, en paiement de sa prime échue, ladite citation ayant été précédée des préliminaires ordinaires de conciliation ;

« Attendu que si Doualle soutient que ledit jour 16 mai, à l'audience du Tribunal de paix, son mandataire a offert le paiement de cette prime, et que ce serait par le fait de l'agent de la compagnie que ce paiement a été différé jusqu'au lundi suivant, qui se trouvait le 18 mai, le contraire résulte des débats, et que c'est bien parce qu'il ne se trouvait pas en mesure de payer et pour éviter à frais, sur ses instances, que l'agent de la compagnie a consenti à la remise à quinzaine du jugement qu'il allait prendre ;

« Qu'il s'ensuit de tous ces faits, que la mise en demeure par la compagnie, pour le paiement de la prime, a été complète, que l'on doit considérer l'effet de l'assurance comme virtuellement arrêté à raison de l'inexécution par Doualle de son obligation, et que la compagnie ne saurait être tenue à la réparation du sinistre survenu dans cette situation, conformément aux clauses sus-énoncées de la police ;

« Par ces motifs,

« Déclare Doualle mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Audience du 10 octobre.

DEMANDE EN RÉVISION. — ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION. — RÉQUISITOIRE TENDANT À L'INTERPRÉTATION DE CET ARRÊT.

La chambre criminelle de la Cour de cassation fut saisie, par un réquisitoire de M. le procureur-général près cette Cour, tendant à l'annulation de deux arrêts inconciliables de la Cour d'assises du Finistère. Ces deux arrêts avaient condamné deux individus différents, les nommés Jean-Marie Lescours et Jean-Marie Le Bris, pour le même fait. Conformément à ce réquisitoire, la Cour rendit, le 21 août 1851, l'arrêt suivant. (V. la Gazette des Tribunaux du 22 août 1851.)

« Ouï le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard et les conclusions de M. Sevin, avocat-général ;

« Vu la requête par laquelle M. le procureur-général en la Cour lui dénonce, de l'ordre exprès de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, deux arrêts rendus, les 8 janvier et 11 juillet derniers, par la Cour d'assises du département du Finistère, comme étant susceptibles d'être annulés, aux termes de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle ;

« Vu lesdits arrêts rendus par ladite Cour d'assises du département du Finistère, les 8 janvier et 11 juillet 1851, les actes des deux instructions et les documents joints ;

« Vu enfin l'art. 443 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, par l'arrêt de la Cour d'assises du département du Finistère, du 8 janvier dernier, Jean Lescours a été condamné à la peine des travaux forcés pendant vingt années, comme s'étant rendu coupable, dans la nuit du 27 au 28 octobre 1850, d'un vol commis, dans un édifice, à l'aide d'échelle et d'effraction, au préjudice du sieur Lavallon, à Plouganem ;

« Attendu que, par l'arrêt de la même Cour, du 11 juillet suivant, Jean-Marie Le Bris a été condamné à dix années de réclusion, comme étant l'auteur du même vol d'une somme d'argent, commis avec les mêmes circonstances au préjudice dudit Lavallon ;

« Attendu qu'il résulte de ces arrêts et des documents du procès que ces condamnations sont inconciliables, et que les charges admises contre l'un des condamnés deviendraient la preuve de l'innocence de l'autre ;

« La Cour casse et annule les deux arrêts ci-dessus spécifiés, et pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, dressés par le procureur-général, en exécution des arrêts rendus par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Rennes, les 12 décembre 1850 et 26 juin 1851, renvoie lesdits Jean-Marie Lescours et Jean-Marie Le Bris, en l'état où ils se trouvent, devant la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord ;

« Ordonne, etc. »

L'exécution de cet arrêt a soulevé les difficultés que M. le procureur-général, sur l'ordre formel de M. le garde-des-sceaux, a soulevées aujourd'hui à la Cour, dans un réquisitoire dont nous rapportons les termes :

« Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de demander à la Cour l'interprétation de son arrêt du 21 août dernier, qui a annulé, comme inconciliables, deux arrêts de la Cour d'assises du Finistère, l'un en date du 8 janvier 1851, qui condamne à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié, le nommé Jean-Marie Lescours; l'autre, en date du 11 juillet suivant, qui condamne, pour le même vol, Jean-Marie Le Bris.

« M. le ministre fait remarquer qu'une difficulté résulte des termes généraux dans lesquels la Cour de cassation a statué.

« En effet, Le Bris avait été déclaré coupable, non-seulement du vol pour lequel Lescours avait déjà été condamné, mais encore de quatre chefs de fabrication de fausse monnaie qui lui étaient exclusivement personnels.

« La Cour de cassation, n'ayant fait aucune distinction entre les divers faits imputés à Le Bris, et ayant renvoyé devant une autre Cour d'assises pour être statué sur les actes d'accusation subsistants, on pourrait penser que l'arrêt de la Cour d'assises du Finistère, du 11 juillet dernier, se trouve annulé tout à la fois dans la partie pour laquelle il était inconciliable avec l'arrêt du 8 janvier, et dans la partie relative aux chefs de fabrication de fausse monnaie, personnels à Le Bris, et à l'égard desquels aucun pourvoi n'avait été formé. Il résulterait de là que Le Bris devrait être jugé de nouveau sur les chefs de fausse monnaie, et qu'il pourrait, par suite de ce second jugement, perdre le bénéfice des circonstances atténuantes reconnues en sa faveur.

« La Cour remarquera que, par application de l'article 265 du Code d'instruction criminelle, Le Bris, reconnu coupable de deux crimes, altération de monnaie et émission, et de vol qualifié, a été condamné à la peine la plus forte, à raison de l'admission de circonstances atténuantes, à la peine de dix ans de réclusion.

« En cet état de choses, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de déterminer le véritable sens de son arrêt.

« Ce considéré ; vu l'article 443 du Code d'instruction criminelle ;

« Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 4 octobre présent mois, et toutes les pièces du dossier ;

« Nous requérons, pour le Gouvernement, qu'il plaise à la Cour déterminer, par voie d'interprétation, le véritable sens et la portée de son arrêt en date du 21 août dernier. »

M. le conseiller Jacquinet-Godard a présenté le rapport de l'affaire; après en avoir rappelé toutes les circonstances, il a terminé par les observations suivantes :

« La Cour ayant incontestablement le droit de statuer sur les contestations qui pourraient naître sur l'exécution de ses arrêts, il pourra vous paraître régulier et légal de vous expliquer sur la portée de la décision rendue par vous, lorsqu'en statuant ainsi, vous n'apporterez aucune modification, aucun changement à la chose jugée, et lorsque par là, ne supprimant aucune disposition de votre arrêt, la décision que vous rendrez ne pourra pas en être considérée comme la rétractation.

« Or, en prononçant dans les termes de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, la Cour n'a ni pu statuer, ni entendu statuer que sur l'unique question dont elle était saisie, c'est-à-dire, sur les condamnations prononcées par les deux arrêts qui lui étaient déférés, en tant que ces dispositions étaient inconciliables entre elles, et la contrariété de ces arrêts n'étant réclamée et n'existant réellement que relativement aux accusations portées respectivement contre deux accusés. Quant au crime de vol, tel qu'il se trouvait spécifié dans les deux arrêts de renvoi, l'arrêt que vous avez rendu le 21 août doit ainsi se référer uniquement et restrictivement à ce chef, il ne peut être étendu au-delà de la demande.

« On peut ajouter encore que, pour fixer le véritable sens d'une décision judiciaire, son dispositif doit s'expliquer par les autres parties de cet arrêt, et principalement par les motifs, qui sont une des conditions de sa validité.

« L'arrêt du 21 août n'établit de contrariété entre les deux arrêts dénoncés, que parce que Lescours et Le Bris auraient été condamnés pour un même fait, le vol du 28 octobre 1850, et ce qui ne permet plus de doute sur l'objet et la portée de cet arrêt, est ce motif que les charges admises contre l'un des condamnés pour ce vol, devenaient la preuve de l'innocence de l'autre.

« Votre arrêt est donc resté étranger à la condamnation prononcée contre le nommé Le Bris, à la peine de dix ans de réclusion, par suite de la déclaration du jury, qui s'expliquait sur un chef d'accusation qui était sans aucun rapport avec celui concernant le vol.

« Pour démontrer qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard, il pourrait paraître suffisant de faire remarquer que la déclaration du jury qui concerne l'accusation d'altération et de tentative d'usage de fausse monnaie d'argent, ne pouvait être sujette à aucun recours; d'après les termes de l'article 350, et que cette déclaration justifiait la légalité de l'application de la peine de dix ans de réclusion prononcée, et qui déjà a reçu en partie son exécution.

« Et, en effet, la révision quant au chef d'accusation qui concerne le vol, n'a lieu qu'en vertu des dispositions spéciales et toutes exceptionnelles de l'article 443 du Code d'instruction criminelle.

« Les résultats de cette révision, et cela peut paraître évident, ne sauraient s'étendre au-delà des dispositions des arrêts qui sont inconciliables; cette inconciliable, qui ne serait, en aucune sorte, imputable assurément au condamné Le Bris, n'est-ce point assez qu'elle l'expose à une condamnation à vingt ans de travaux forcés, par application des art. 384, 385 et suivants du Code pénal, si la nouvelle déclaration qui doit être réclamée du jury lui est défavorable sur l'accusation de vol; et pourrait-on, pour un fait qui ne peut lui être reproché, et parce qu'une erreur est reconnue dans la condamnation portée contre Lescours, exposer, lui, Le Bris, à subir la peine des travaux forcés à perpétuité, et à perdre ainsi l'effet de circonstances atténuantes déclarées en sa faveur et qui lui sont acquises.

« En résumé, l'arrêt que vous avez rendu dans l'espèce actuelle, se référant dans toutes ses dispositions au réquisitoire qui vous avait saisis, et ayant pour base l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, ne peut recevoir d'application que relativement aux condamnations respectivement prononcées par les deux arrêts des 8 janvier et 11 juillet, sur les accusations relatives au vol commis au préjudice du sieur Lavallon, le 28 octobre 1850, portées contre Lescours et Le Bris.

« Cet arrêt ne dispose nullement, dès-lors, ni sur l'accusation portée contre Le Bris, pour altération de monnaies d'argent ayant cours en France, ni sur la déclaration du jury, rendue sur cette accusation, déclaration protégée par l'article 350 du Code d'instruction criminelle; enfin, sur la condamnation en dix ans de réclusion, qui ne se réfère qu'à la déclaration du jury sur ce chef, puisqu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus grave a dû seule être appliquée dans le concours des deux crimes.

« La Cour pourrait, dès-lors, si elle admettait ces motifs, maintenir son arrêt du 21 août dernier, en en ordonnant

de plus fort l'exécution.»

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Plougoum, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- « OUI M. le conseiller Jacquinot-Godard, en son rapport, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoum ;
- « Vu la lettre du garde-des-sceaux, ministre de la justice, contenant l'ordre au procureur-général en la Cour de requérir pour le gouvernement qu'il plaise à la Cour de déterminer, par voie d'interprétation, le véritable sens et la portée de son arrêt en date du 21 août dernier ;
- « Vu le réquisitoire dressé en conséquence par ledit procureur-général, en date 9 octobre courant ;
- « Vu l'arrêt rendu par la Cour le 21 août dernier ;
- « Vu l'article 350 et l'article 443 du Code d'instruction criminelle ;
- « Attendu que l'arrêt rendu par la Cour le 21 août dernier se réfère nécessairement dans ses dispositions à l'ordre donné par le garde-des-sceaux et au réquisitoire dressé en exécution par le procureur-général de la Cour, par lesquels elle s'est trouvée saisie ;
- « Attendu que cet arrêt n'a pu, dès lors, disposer et ne peut recevoir d'application qu'relativement aux condamnations prononcées par les deux arrêts des 8 janvier et 14 juillet 1851, quant aux dispositions de ces arrêts, qui concernaient les condamnations déclarées inconciliables, prononcées contre les nommés Lescaours et Le Bris, en raison de vol commis le 28 octobre 1850, au préjudice du sieur Lavallon ;
- « Attendu que, d'après ses termes, ledit arrêt du 21 août 1851 ne dispose en aucune sorte sur l'accusation portée contre Le Bris pour contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours en France, et tentative d'émission de fausse monnaie, pas plus que sur la condamnation prononcée contre ledit Le Bris, par application des articles 132 et 164 du Code pénal, par suite de cette accusation ;
- « Que cet arrêt laisse ainsi subsister en son entier la déclaration affirmative du jury rendue sur ce chef, déclaration qui est protégée par l'article 350 du Code d'instruction criminelle, ainsi que la condamnation en dix ans de réclusion, qui n'a été prononcée que par suite de cette déclaration du jury, qui appelait l'application de la peine la plus grave, conformément à l'article 363 du Code d'instruction criminelle, dont il a été fait application par l'arrêt de la Cour d'assises du 11 juillet dernier ;
- « Par ces motifs,
- « La Cour, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général, s'expliquant et interprétant, en tant que de besoin, l'arrêt par elle rendu le 21 août dernier,
- « Maintient ledit arrêt, en en ordonnant de plus fort son exécution ;
- « Ordonne, etc. »

PAROLES SÉDITIEUSES EXTRAITES D'UN ÉCRIT. — ÉCRIT CONDAMNÉ. — EXPOSITION ET MISE EN VENTE D'ÉCRIT CONDAMNÉ.

La condamnation prononcée contre un individu prévenu d'avoir proféré des paroles extraites d'une chanson imprimée, implique nécessairement, comme conséquence, la condamnation de l'écrit.

Et lorsque l'arrêt de la Cour d'assises qui a prononcé cette condamnation a reçu la publicité exigée par la loi du 26 mai 1819, par son insertion au *Moniteur*, celui qui a réimprimé cette chanson commet le délit de réimpression d'écrits condamnés, prévu par l'article 27 de la loi du 26 mai 1819.

L'exposition et la mise en vente d'un écrit antérieurement condamné sont implicitement comprises dans l'article 27 de la loi du 26 mai 1819; elles équivalent à la vente elle-même, et peuvent, comme elle, servir de base à une condamnation.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste Charbonnier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 août 1851, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour vente de chansons condamnées.

Guillaume-Marie Olivier s'étant désisté de son pourvoi contre le même arrêt, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et 4,000 francs d'amende, la Cour lui a donné acte de son désistement.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Hippolyte Duboy, avoués.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Pierre-François Bedrède, Antoine Jean et autres, condamnés par la Cour d'assises de l'Ariège, à vingt ans et à douze ans de travaux forcés, pour fausse monnaie ;
- 2° De Jules Bonnet (Deux-Sèvres), six ans de réclusion, tentative de vol ;
- 3° De Etienne Kemmerlé (Bas-Rhin), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ;
- 4° De Georges Billard (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat ;
- 5° De Jean-Baptiste-Célestin Valadier (Lozère), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
- 6° De Marie Daniault, femme Gaillard (Deux-Sèvres), huit ans de travaux forcés, infanticide ;
- 7° De Aimé-Flavien Vandel (Jura), dix ans de travaux forcés, vols et vols ;
- 8° De Vicente Ferrer, dit Valenciano (Cour d'appel d'Alger), cinq ans de réclusion, pour tentative de meurtre.

La Cour a donné au sieur Adolphe Ginestet, rédacteur-gérant de l'*OEIL du Peuple de Niort*, acte de désistement de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 18 septembre 1851, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, pour compte-rendu infidèle et de mauvaise foi des débats de la Cour d'assises.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacom.

Audience du 10 octobre.

DÉTournEMENT DE MINEURE.

Le sieur Nérony, âgé de cinquante-deux ans, commerçant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 33, comparait aujourd'hui devant le jury, sous la grave accusation de détournement d'une jeune fille mineure. Il est assisté de M^e Lachaud, avocat.

M. l'avocat-général Sallé occupe le siège du ministère public.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« En 1845, Jean-Marie Nérony, âgé de quarante-cinq ans, qui faisait, à Paris, un commerce d'oranges assez considérable, épousa Apolline Lambert, dont il n'eut point d'enfants. Cette femme avait une sœur, Eugénie Lambert, mariée au sieur Leballeur, simple ouvrier modeste, chargé de famille, et dans un état voisin de la misère. Dans les premiers mois de 1848, les époux Nérony prirent chez eux, pour l'élever, en utilisant ses soins au profit du ménage, leur nièce, Eugénie Leballeur, alors âgée de quatorze ans et demi. Le malheur et la désunion entrèrent dans leur maison avec cette jeune fille, chez laquelle l'instruction a révélé les plus tristes penchants.

tre le peintre et la dame Nérony ; celle-ci eut à déplorer bientôt, sans en comprendre la cause, le silence obstiné de son mari absent, et, pendant qu'elle se plaignait de ne pas recevoir de ses nouvelles, sa nièce se vantait d'en avoir, et annonçait à des témoins dignes de foi, qu'à son retour, son oncle l'enlèverait.

« Ce retour fut signalé dans l'intérieur du ménage Nérony par les scènes les plus fâcheuses. Dès le lendemain, Eugénie Leballeur, le sourire sur les lèvres et parée comme pour une fête, disait adieu à une voisine et ne repartait plus. Elle était allée rejoindre Nérony, qui l'attendait dans la rue. Celui-ci la conduisit dans un hôtel garni de la rue de la Jussienne, 20, et loua pour elle une chambre, qu'elle a habitée jusqu'au 31 janvier 1850, et où elle recevait les fréquentes visites de son oncle. La dame Nérony découvrit bientôt sa retraite, et alla faire entendre des plaintes trop légitimes ; mais Eugénie ne craignit pas de l'accabler d'outrages, chez elle, en présence de témoins, en présence et sous la protection scandaleuse du sieur Nérony lui-même.

« A la suite de ces faits, Nérony loua, sous son prénom, rue Montmartre, 100, une autre chambre, où il installa Eugénie, en lui donnant le prénom de Marie, et en la présentant comme fleuriste et âgée de dix-huit ans.

« Cependant, Leballeur père, instruit de ce qui se passait, réclama sa fille. Abusant de l'ascendant que lui donnait sur ce dernier l'état de misère et de dépendance où il se trouvait, Nérony, qui disait ne pouvoir pas trop reconnaître les services de celle qui lui avait révélé les désordres de son intérieur, Nérony obtint de la faiblesse de Leballeur, à la date du 20 février 1850, une sorte de délégation de l'autorité paternelle, dont il crut depuis pouvoir se faire un titre pour refuser au père et à la mère toute communication directe avec leur fille. Il importe de remarquer dès à présent que, quand il se fit signer cet étrange écrit, Eugénie avait depuis longtemps déjà, par les manœuvres de Nérony, échangé l'asile honorable que lui offrait la maison de sa tante, où elle avait été placée par la volonté de ses parents, contre le séjour plus qu'équivoque des maisons garnies. Le 4 novembre 1850, Leballeur père, cédant à ses chagrins, peut-être aux reproches de sa conscience, mit fin à ses jours.

« Nérony, depuis l'acte par lequel il avait cru s'assurer dans l'avenir l'impunité de sa conduite, avait fait quitter à Eugénie la chambre de la rue Montmartre, et l'avait cachée dans une pension tenue par les demoiselles Duffon, à Belleville, chaussée de Ménilmontant. A ce moment, il s'était débarrassé de sa femme, dont la santé, dont la raison même, étaient gravement altérées, et il l'avait placée dans un couvent.

« Nérony avait changé de domicile, il vivait complètement en garçon ; il rendait des visites fréquentes à la pensionnaire, et, surtout, il lui faisait faire tant de sorties prolongées et d'une nature suspecte, que les demoiselles Duffon crurent se devoir à elles-mêmes de mettre un terme à cet état de choses, en déclarant qu'elles ne voulaient plus conserver de pensionnaires. De cette maison, Eugénie, devenue grosse de plus de quatre mois, fut conduite par Nérony dans celle des époux Lenfant, porte Maillot, n° 16, auxquels on fit croire qu'elle était affectée d'un commencement d'hydropisie. Trois semaines seulement avant ses couches, elle fut conduite chez la sage-femme Haus, où elle donna le jour à un enfant ; puis, elle fut ramenée, après sa guérison, dans la même pension de la porte Maillot, où Nérony la cachait à tous les yeux, et prétendait surtout la soustraire aux recherches de sa mère, devenue, par la mort du mari, tutrice légale, et de son subrogé-tuteur.

« Cependant tous deux firent d'actives démarches et présentèrent enfin requête au président du Tribunal. C'est seulement à ce magistrat que fut révélée la résidence de la mineure. La mère et le subrogé-tuteur l'avaient toujours ignorée.

« Nérony ne s'était donc pas borné à détourner frauduleusement cette jeune fille; il avait corrompu son cœur en y rencontrant peut-être de déplorables facilités pour le mal; abusant d'une façon odieuse de l'alliance, de l'hospitalité qu'il avait offerte, et de la confiance de sa femme, il avait séduit Eugénie, et s'était assuré sur sa personne une telle influence, qu'elle n'a pas cessé d'un seul instant de prendre parti pour lui contre toute sa famille.

« En conséquence, Jean-Marie Nérony est accusé d'avoir, en 1850 et 1851, entraîné et déplacé, par fraude, Eugénie-Augustine Leballeur, mineure, des lieux où elle avait été mise par ses père et mère.

« Crime prévu par l'article 354 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous avez vécu pendant trois ans en bonne intelligence avec votre femme? — R. Oui.

D. Vous avez pris chez vous une fille d'une sœur de votre femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Puis vous êtes parti pour l'Espagne? — R. Oui.

D. Votre femme vous avait fait la surprise de glisser dans vos bagages son portrait? — R. Ce portrait n'était pas pour moi.

D. Quoi qu'il en soit, vous n'avez plus écrit à votre femme, et c'est par votre nièce qu'elle recevait de vos nouvelles? — R. J'écris peu en général et j'écrivais à ma femme.

D. C'est votre nièce qui a annoncé votre retour à jour fixe et qui a même ajouté ce propos singulier : « Mon oncle revient vendredi et il doit m'enlever. » — R. Je ne sais ce qu'elle a pu dire.

D. Cette prédiction s'est réalisée ; votre nièce a disparu et vous l'avez mise dans un hôtel de la rue de la Jussienne? — R. Quand je suis arrivé, elle m'a fait connaître la mauvaise conduite de ma femme pendant mon absence avec un nommé Vernet, celui qui avait fait son portrait, et elle m'a dit que cet homme lui rendait le séjour de ma maison impossible.

D. Et, alors, vous l'avez mise en hôtel garni? — R. Elle voulait se mettre domestique, ce qui n'aurait pas été convenable.

D. Elle était déjà domestique chez vous, et il aurait mieux valu qu'elle se placât ailleurs de la même manière, que de faire ce qu'elle a fait. — R. Elle voulait se jeter à l'eau.

D. Allons donc ! parlons donc sérieusement. On l'a découverte par un singulier hasard ; votre femme ayant rencontré votre chien, a pensé qu'il la conduirait où vous alliez d'habitude ; elle l'a suivi, et il l'a conduite rue de la Jussienne, où elle a trouvé sa nièce. — R. Elle n'y est restée que trois jours.

D. De là, vous l'avez mise rue Montmartre? — R. Elle y est peu restée.

D. Vous avez fait faire par le père un acte monstrueux qui vous déléguait sa puissance paternelle.

M^e Lachaud, à l'accusé : Parlez donc de la rentrée d'Eugénie dans sa famille.

M. le président : Défenseur, laissez-nous diriger l'interrogatoire comme nous l'entendons.

M^e Lachaud : Monsieur le président, c'est pour rétablir l'ordre des faits.

M. le président : Nous avons la prétention, quand nous faisons un interrogatoire, de n'avoir pas besoin qu'on rétablisse les faits. Nous suivons l'ordre des faits, et nous ne voulons pas qu'on les obscurcisse. Vous vous expliquerez après l'interrogatoire... (A l'accusé) N'iez-vous cet

acte de délégation fait par Leballeur? — R. Cet acte a été fait.

D. Et vous avez placé votre nièce dans une pension, où elle est devenue enceinte? — R. Oui.

D. Vous êtes le père de l'enfant? — R. Je le nie formellement.

D. Vous avez cependant payé tout ce qui a été nécessaire? — R. Oui.

D. Vous avez été plus loin, vous avez donné 100 fr. à un sieur Maréchal pour qu'il allât dire à la mère de votre nièce que c'était lui qui était le père de l'enfant. — R. Oui, c'était ma nièce qui avait eu cette idée.

D. Ceci est au moins singulier ; cette idée vient évidemment de vous, et Maréchal s'expliquera sur ce point. Quoi qu'il en soit, vous savez que le père de votre nièce, quand il a su ce qui était arrivé, a été tellement désespéré qu'il s'est jeté dans la Seine, qu'il s'est suicidé. (Sensation.) Vous savez aussi que, par deux fois, votre nièce a voulu s'asphyxier.

L'accusé ne répond rien.

M. le président : M^e Lachaud, vous aviez une observation à faire ?

M^e Lachaud : Voici ce que je voulais dire. La nièce Eugénie est restée trois jours rue de la Jussienne, huit jours rue Montmartre, puis elle est rentrée dans sa famille, où elle est restée six semaines, et ce n'est qu'après que l'acte dont il a été parlé a été fait.

AUDITION DES TÉMOINS.

La femme Leballeur, mère de la jeune fille détournée, est entendue : elle raconte ce qui s'est passé, et insiste sur ce que, depuis le 24 février 1850 jusqu'au mois de janvier 1851, elle n'a jamais pu savoir où était sa fille. Ce n'est qu'à cette époque que Nérony l'a amenée. Quand elle l'a vue forte et engraisée, elle a soupçonné qu'elle était grosse. Le père ne la trouvait que grasse, et se félicitait de l'embonpoint de sa fille. Mais la mère, plus clairvoyante, avait deviné juste.

Comme le père avait signé l'acte dont il a été question, il ne pouvait exiger qu'on lui fit connaître le lieu où était sa fille. La mère insistait, parlait de s'adresser à la justice, et le mari, qui avait échoué dans ses démarches pour retrouver sa fille, s'est suicidé le 4 novembre.

Depuis la mort de son mari, le témoin a fait des recherches pour retrouver sa fille. Elle a monté la garde devant la maison de Nérony, où elle a aperçu sa fille. Elle a fait part de cette découverte au subrogé-tuteur.

M. le président : La femme Nérony n'était donc plus avec son mari ?

Le témoin : Non, Monsieur ; il y a longtemps qu'elle s'était retirée dans un couvent. Après les faits que je viens de vous dire, j'ai adressé une lettre à M. le procureur de la République.

D. C'était depuis l'accouchement? — R. Non, c'était avant. J'ai su par un ami que j'ai envoyé, que ma fille était accouchée le 17 janvier. Le 22, M. Racine vint chez moi avec un Monsieur Ernest ; je n'étais pas chez moi. Il revint le lendemain, et me dit qu'il était le père de l'enfant que ma fille avait eu, et me demanda la main de ma fille. Je l'adressai au subrogé-tuteur, qui exigea des renseignements qu'on lui refusa. M. Ernest revint et me conduisit chez une sage-femme nommée M^me Lenfant. (On rit.)

M. le président : M^me Lenfant est un autre témoin. La sage-femme s'appelle Haus.

Le témoin : C'est juste, je me trompais. J'y trouvais ma fille.

D. Avez-vous cru que cet Ernest était le père de l'enfant? — R. Pas du tout ; je n'ai jamais douté que ce fût Nérony. J'étais un jour ou deux chez le sieur Trouat, portier, et je vis arriver M. Ernest, dans une mauvaise tenue, l'air misérable ; ça me frappa, parce qu'il était venu chez moi bien vêtu et en voiture. Il me reconnut et me fit des signes de métrien dire. Il partit, et le sieur Trouat m'apprit qu'il s'appelait Lemaréchal, qu'il était passementier, qu'il demeurait rue Saint-Denis, qu'il était marié, séparé de sa femme ; qu'il vivait en concubinage avec une autre femme, dont il avait un enfant de quatre ans.

M. le président : Nérony, expliquez-vous là-dessus.

Nérony : On m'observait ; on me suivait ; on disait même que M. Caulier s'était présenté chez moi sous le nom d'un oncle paternel...

M. le président : Allons donc ; ne compliquez pas ce roman.

Nérony : Enfin, je compris qu'on allait dire que j'étais le père de l'enfant.

M. le président : Oui.

Nérony : Ça me paraissait inévitable.

M. le président : En effet !

Nérony : Et j'ai envoyé Lemaréchal pour donner un autre cours aux idées de la famille.

M. le président : Toutes précautions qui prouvent que vous êtes le père de l'enfant. C'est Racine qui est le parrain de l'enfant ?

Nérony : Oui, Monsieur.

D. Et Racine est votre ami intime? — R. Oui.

M. le président : Et vous en auriez fait le parrain de l'enfant d'un autre, vous qui êtes si jaloux !

Un juré : La fille du témoin lui a-t-elle fait des confidences sur les tentatives qu'aurait faites près d'elle son oncle ?

Le témoin : J'ai su par une bonne, dans le lit de laquelle ma fille était couchée, qu'elle avait surpris Nérony dans le même lit, couché avec ma fille.

Nérony : C'est une infamie !

M. le président : Comment s'appelle cette bonne ?

Le témoin : Antoinette Hémar, 47, rue Montmartre.

M. le président : Nous ordonnons que cette bonne soit assignée de suite.

M^e Lachaud : Le mari du témoin n'a-t-il pas deux fois tenté de se suicider ?

Le témoin : Jamais.

M^e Lachaud : Le témoin n'a-t-il pas déjeuné avec Nérony depuis l'accouchement ?

Le témoin : Une fois, M. Racine est venu me chercher pour déjeuner avec Nérony et ma fille. C'était en haut de Belleville. Le misérable ! il avait traversé le pont où mon mari s'était jeté à l'eau. (Longue sensation.) J'y allai et je trouvai Nérony avec ma fille, qui n'était pas seulement en deuil de son père ; je voulais l'engager à entrer au couvent pour cacher ses infamies.

M^e Lachaud : Voulez-vous demander au témoin si Nérony n'a pas payé pour elle une note de 43 fr., rue Rambuteau ?

Le témoin : C'est vrai ; je n'avais pas assez d'argent sur moi. Il a ajouté 43 fr., que j'ai voulu lui rembourser, et qu'il n'a pas voulu recevoir.

M. le président : Nérony, il n'a encore rien été dit de si grave contre vous ; c'est une charge accablante pour vous. Si vous n'êtes pas coupable, vous n'auriez pas fait et fait faire toutes ces démarches, spéculant ainsi sur la misère de cette pauvre mère et cherchant à acheter son silence.

M^e Lachaud : Je pose une dernière question ; je sais qu'on répondra non, mais je veux la poser. Est-il vrai que le témoin a fait écrire à Nérony qu'il n'y aurait pas de procès s'il voulait donner 60,000 francs ; 20,000 francs pour elle, autant pour sa fille, et pareille somme pour l'enfant ?

Le témoin, avec énergie : C'est une infâme calomnie ; c'est un odieux mensonge.

On entend le sieur Leballeur, subrogé-tuteur, qui rend compte des menaces qu'il a faites à Nérony pour lui faire quitter la jeune fille ; on lui a répondu que Nérony se moquerait de ses menaces.

M. le président : Voilà le mot de l'affaire ; Nérony avait de l'argent ; il bravait ceux qui n'en avaient pas, oubliant que la justice vient en aide à tout le monde.

Nérony sourit pour toute réponse.

Le témoin rend compte des démarches qu'il a faites auprès de M. le président du Tribunal et du procureur de la République ; il raconte aussi la visite de Lemaréchal, qui est venu se dire le père de l'enfant. Je n'y ai pas cru, lui proposais, j'avais dit à Nérony qu'il était le père de l'enfant et il en était convenu.

Nérony : Je ne l'ai pas dit.

On entend Eugénie Leballeur, la nièce de l'accusé, âgée de dix-huit ans.

Cette jeune fille est de taille ordinaire, d'une beauté commune ; elle porte une toilette fort simple. Le témoin est en pension à la porte Maillot.

D. Vous êtes entré en 1849 chez les époux Nérony? — R. Oui.

D. Vous y aidiez aux soins du ménage? — R. Oui.

D. Bientôt après votre entrée dans cette maison, la bonne intelligence a cessé de régner entre les époux Nérony? — R. Oui.

D. A quelle occasion? — R. A cause d'un peintre qui venait à la maison pendant l'absence de mon oncle.

D. Qui l'a dit à votre oncle? — R. C'est moi.

D. Il vous écrivait d'Espagne? — R. Oui.

D. Vous avez annoncé qu'il allait arriver et vous enlever? — R. C'est faux.

D. Cependant il vous a enlevée et il vous a conduite rue de la Jussienne, 20. Comment y avez-vous consenti? — R. Je ne pouvais plus rester chez ma tante, et je ne voulais plus entrer chez mes parents, à cause d'affaires qui me sont pénibles... Je ne veux pas accuser mes parents...

D. Vous avez été rue Montmartre, puis chez vos parents, puis dans des pensions, où l'on ne vous trouvait jamais ; il allait vous chercher, et sous les prétextes les plus extraordinaires. Où vous conduisait-il? — R. Chez M^me Vachette et chez lui.

D. Vous y couchiez? — R. Oui.

D. Vous y couchiez souvent, car vous disparaissiez quelquefois de votre pension pendant huit jours. On a dû vous renvoyer. Vous êtes devenue enceinte, et nous ne vous demandons cependant pas le nom de celui qui est l'auteur de votre déshonneur ; car vous comprenez qu'après l'éclat de cette affaire, votre réputation est à jamais ternie. Comment se fait-il que vous vous soyez précitée à laisser jouer à Lemaréchal le rôle de père de votre enfant, quand vous savez que ce n'était pas lui ?

Le témoin baisse la tête.

D. Vous savez que votre conduite a poussé votre père au suicide ; vous savez quelle est la position de votre mère ; vous savez que votre tante est au couvent. Il faudrait racheter cela par un peu de franchise et beaucoup de repentir. On nous avait dit que vous aviez le cœur sec, que vous étiez peu communicative... Nous craignons bien que tout cela ne vous ait pas abandonné. Allons, allez vous assoir.

Le témoin se lève ; ses yeux sont secs, sa figure est impassible, et elle regagne sa place avec un calme assez étrange dans la position où elle se trouve.

On entend Lemaréchal.

Un soir, à onze heures et demie, j'ai été réveillé, dit-il, par Racine, qui venait me demander un service ; Nérony était avec lui ; c'était la première fois que je le voyais. Nous remîmes au lendemain pour en causer.

Le lendemain, je revis M. Nérony, qui me dit qu'on le poursuivait comme père d'un enfant que sa nièce avait fait ; qu'il me proposait de me faire passer pour le père, et j'acceptai la commission. J'allai voir la femme Leballeur, et je lui dis que j'étais le père de l'enfant et que j'étais prêt à l'épouser. Je l'engageai à ne pas abandonner sa fille pour éviter qu'elle fit de nouvelles fautes.

M. le président : C'était plein de sens. (On rit.) Mais vous oubliez une petite chose, un détail... Vous avez reçu de l'argent ?

Le témoin : Oh ! je vous dirai tout. La dame Leballeur me dit : « Vous n'êtes pas le père de l'enfant, je sais que c'est Nérony. » Plus tard, je vis le sieur Leballeur, qui m'en dit autant, et qui ajouta : « Il faut que le mariage se fasse dans onze jours. » Diable ! c'était vil ; j'avais des personnes à ménager.

M. le président : Oui, notamment votre femme. (On rit.) Continuez.

Le témoin : Quand j'ai vu que mon rôle n'était pas compris, ou plutôt qu'il était trop compris...

M. le président : Vous appelez ça votre rôle ?

Le témoin : Dam ! ce n'était pas autre chose, et je suis bien fâché de m'en être chargé. Je ne croyais pas que c'était si grave. Quand j'ai remercié M. Nérony, il a voulu reconnaître mes soins et mes dépenses, et il m'a donné 100 fr.

Le sieur Racine est introduit.

D. Vous avez été le parrain d'un enfant de la fille Leballeur? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin se pose carrément, et paraît disposé à soutenir vigoureusement les interpellations qu'on va lui adresser.

M. le président : Témoin, je vous engage à avoir moins d'assurance ici ; votre position n'y est pas très nette, elle n'est pas honorable. C'est vous qui avez cherché et découvert Lemaréchal pour accepter le rôle du père de l'enfant ?

Le témoin : Oui.

D. Et vous êtes marié? — R. Oui.

D. Eh bien ! votre conduite est honteuse. Allez vous assoir.

M. l'avocat-général Sallé : Témoin, vous ne savez pas quel est le véritable père de l'enfant ?

Le témoin : Non.

M. l'avocat-général : Et vous ne le soupçonnez pas ?

Le témoin : Pas du tout. (Rumeur.)

Le témoin Leballeur : Je demande à dire un mot. Le témoin était présent quand M. Nérony est à peu près convenu qu'il était le père de l'enfant.

M. le président : Leballeur, il vous a été offert de l'argent ?

Leballeur : Oui, Monsieur.

Racine : Je n'ai pas entendu ça.

Leballeur : Mais c'est vous-même qui m'en avez proposé.

M. le président : Allons, Racine, allez vous assoir ; vous vous êtes conduit d'une manière honteuse.

Un juré : Qui a dit à M. Leballeur que lui, Leballeur, n'avait pas le sou, et que Nérony empêcherait que cela allât plus loin.

Leballeur : C'est Racine.

Racine : Je n'ai pas parlé d'argent.

Leballeur : Vous avez ajouté : « Nérony n'est pas ce qu'il paraît ; il fera un sort à la mère et à l'enfant. » Vous avez ajouté encore : « Vous êtes dans le commerce, et vous pouvez avoir besoin de puiser dans la bourse de Nérony. »

R. Pourquoi lui ferait-il un sort? — R. Par intérêt pour la mère.

D. Pourquoi s'intéressait-il à la mère? — R. Parce que c'était sa nièce.

M. le président: Allons! nous sommes bien près de nous entendre et de trouver la vérité.

On suspend l'audience, on introduit la fille Antoinette. A la reprise de l'audience, on introduit la fille Antoinette Hémard, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire.

D. Connaissez-vous Néron? — R. O. u. i.

D. Vous avez connu sa nièce? — R. O. u. i.

D. Quand elle venait, elle couchait avec vous? — R. O. u. i.

D. Avez-vous remarqué quelques familiarités entre eux? — R. Un jour, Mademoiselle était dans mon lit, Monsieur était près du lit; il m'a donné une boîte pour aller chercher du lait, et je suis sortie.

La femme Leballleur: Vous m'avez dit qu'il était dans le lit.

Le témoin: J'ai dit devant mon lit.

D. Qu'est-ce qu'il faisait? — R. Je n'ai pas regardé.

D. Cependant, ça vous a frappé? — R. J'ai eu des soupçons. Il allait et venait à mon lit avec la petite.

D. Il faut vous expliquer. — R. J'ai soupçonné qu'il était dans le lit et qu'il en était sorti quand j'étais arrivée.

Un juré: Le témoin a-t-il parlé de ses soupçons à la mère? — R. O. u. i.

La femme Leballleur: Et vous m'avez dit que vous en aviez parlé à M^{me} Néron? — R. Oui.

M. le président: Le témoin le sait très bien; ce qu'elle dit est fort clair.

M^{me} Lemaréchal: Mon mari m'a abandonné depuis quatre ans. Je ne sais rien de ce qu'il fait. J'ai entendu dire qu'il avait proposé d'épouser une jeune fille dont il disait avoir un enfant; mais je ne sais rien de plus.

M. le président: Propriétaire de la maison rue Rambuteau, où demeurerait l'accusé, et le sieur Vincent et sa femme, concierges, déposent. Ils déclarent que la fille Leballleur a habitué cette maison avec Néron. La femme du concierge ne peut dire si la fille Leballleur couchait dans la maison.

M. le président: Alors, vous êtes, ou une mauvaise concierge, ou une concierge bien discrète. Allez vous asseoir.

M^{me} Strauss, autre témoin, a connu les dissensions du ménage Néron. Elle a su que la fille Leballleur se vantait de recevoir des lettres de son oncle, alors en Espagne, tandis que la tante n'en recevait pas. Elle a dit à la demoiselle Soigner: « Mon oncle arrivera demain, et après-demain, il m'enlèvera!... » Quand la jeune fille est partie, elle m'a dit adieu, dit le témoin; mais je ne savais pas qu'elle ne reviendrait pas. La tante attendait toujours la jeunesse (la jeune fille), mais elle n'est pas rentrée. Cette jeunesse avait dit beaucoup de choses à son oncle sur sa tante. J'ai été auprès de M^{me} Néron, j'ai trouvé beaucoup de fumée dans la chambre, parce M^{me} Néron voulait s'asphyxier.

M^{me} Néron a été bien malade; ça a duré plusieurs jours, et M. Néron sortait toujours. M^{me} Néron a voulu savoir où il allait, et elle a suivi le chien qui l'a conduite où il était avec la jeunesse. M. Néron, en la voyant, lui dit: « Ah? vous voilà? vous-tu monter? M^{me} Néron n'a pas voulu, et est restée rentrée. Elle était comme folle, et elle avait des accès dans sa chambre. Je n'ai plus voulu la quitter de crainte de malheur.

Néron: Je ne me rappelle pas que ma femme ait voulu s'asphyxier.

M. le président: C'est cependant un fait assez grave pour que vous vous en souveniez. C'est bien facile de dire: « Je ne me rappelle pas! »

M^{me} Lachaud: Néron ne faisait-il pas des reproches à sa femme sur sa conduite pendant son absence?

Le témoin: Il n'a pas dit un mot de cela.

M^{me} Lachaud: Comment! il n'a pas été question de la jeune Eugénie et de madame Néron?

Le témoin: Ah! si, un jour, M. Néron a fait venir sa nièce qui, avec un aplomb comme je n'en ai jamais vu, me dit à dire des choses de sa tante comme je n'en ai jamais entendues.

La femme Trouat, concierge, confirme les détails donnés plus haut par la femme Leballleur, sur la rencontre de celle-ci avec Lemaréchal. Ce dernier avait recommandé au témoin de l'appeler Ernest, et non pas Maréchal.

D. Il n'a pas une trop bonne réputation? — R. Il aime à courir après les femmes.

M. le président: C'est pour cela qu'il a quitté la sienne. Un autre témoin.

On entend, ou plutôt on n'entend pas la maîtresse de pension où la jeune Eugénie a été placée. Ce témoin parle sans, que M. le président croit que c'est M^{me} Duflon, et l'interroge dans cette pensée. Le témoin répond de manière à ce que M. le président persiste jusqu'à la fin dans son erreur. Enfin, pour compléter cette déposition, M. le président lit la déclaration écrite, et c'est alors qu'on s'aperçoit que le témoin est la dame Lenfant, autre maîtresse de pension de la porte Maillot.

Il faut annuler tout ce qui a été dit, et le serment et la déclaration.

Le témoin prête de nouveau serment, et fait sa déposition, que nous n'entendons pas plus sous le nom de M^{me} Lenfant que celle qu'elle a faite sous le nom de M^{me} Duflon.

Julie-Adèle Seigner: J'ai travaillé chez M^{me} Néron, et j'ai vu une jeune fille nommée Eugénie Leballleur. Elle m'a dit que lorsque son oncle serait revenu d'Espagne, il l'enlèverait. Elle m'a dit que si sa tante ne recevait pas de nouvelles de son mari, etc. et recevait, elle, de son oncle.

Néron: C'est impossible.

M. le président: Mais ce qu'elle a annoncé s'est réalisé.

Le témoin: M. Néron, après son retour, est venu me demander des renseignements sur la conduite de sa femme pendant son absence. Je n'avais rien à dire sur cette dame, qui a toujours été très bonne pour moi. Il y a eu des excès de violence fournis par la nièce en termes violents, qui ont égaré M^{me} Néron; elle voulait faire usage d'armes contre sa nièce.

D. Avez-vous remarqué quelque chose pendant l'absence de Néron? — R. J'ai dîné un jour avec un monsieur, M^{me} Néron et sa nièce. Eugénie m'a dit que c'était l'absence de sa tante. Je ne me suis jamais aperçue de rien.

M. l'avocat-général Sallé: La femme n'ait; Néron n'a-t-il pas interdit à sa femme la faculté de répondre?

Le témoin: Oui, Monsieur, il ferma la bouche à sa femme, lui défendit de répondre, ce qu'elle voulut faire à plusieurs reprises.

M. Lachaud: Il lui dit d'écouter sa nièce d'abord, qu'elle répondrait ensuite.

Le témoin: Elle a voulu parler, il l'en a empêchée.

M. le président: Voilà la réponse.

Néron: N'est-il pas venu un garde national chez moi pendant mon absence?

Le témoin: Oui, il m'a prié de reconduire un bouton à sa tante.

Néron: Cela ferait donc deux fois qu'il serait venu chez moi.

M. le président: De ce qu'un garde national a une tunique déchirée et la fait recoudre, il ne s'ensuit pas que la femme Néron se soit mal conduite.

M^{me} Lachaud: M. le président oublie le dîner du garde national.

M. le président: Je n'oublie rien; il est entendu qu'il y a eu un dîner avec un garde national. Et puis, je n'aime pas le mot oublier; il n'est pas à sa place.

La femme Haus, sage-femme: C'est M. Néron qui a conduit la jeune fille chez moi; il a payé en entrant. Il venait la voir avec un M. Ernest (Lemaréchal), qui était le père, et un M. Racine.

M. le président fait revenir Racine et Lemaréchal. Témoin, vous n'avez jamais vu que ces trois hommes. Le père, ce n'est pas Lemaréchal, c'est constant; ce n'est pas Racine, c'est certain. Il est facile de dire qui c'est, car c'est l'un des trois.

Un juré: Qui donnait à Néron des nouvelles de l'enfant et de sa mère?

Le sieur Racine est rappelé.

M. l'avocat-général Sallé: Est-ce vous?

Racine: Non, Monsieur.

D. Bien sûr? — R. O. u. i.

D. Prenez garde. S'il s'agissait de faits plus directs, votre place ne serait pas où vous êtes, mais à côté de Néron. Au surplus, ne quittez pas l'audience. (Mouvement.)

Le sieur Fournier, maître d'hôtel, rue Montmartre, parle du séjour fait chez lui par la fille Leballleur, et des visites que lui faisait Néron.

Même déposition de la part du propriétaire de la rue de la Jussienne; tous les deux déclarent que Néron seul, et nul autre, venait voir Eugénie.

M. le président: Néron, ceci est très grave.

M. l'avocat-général Sallé: Sous quel nom est-elle enregistrée?

Fournier: Sous le nom de Néron, chez moi.

L'autre logeur: Chez moi, sous le nom de Leballleur.

On entend plusieurs témoins à décharge, et la parole est donnée à M. l'avocat-général Sallé, qui soutient très énergiquement l'accusation.

M^{me} Lachaud présente la défense.

Après de vives répliques, M. le président résume les débats.

Les jurés délibèrent pendant vingt minutes et rapportent un verdict affirmatif, mitigé par des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Néron à quatre années d'emprisonnement.

Au moment où l'audience est levée, la jeune Eugénie s'avance en criant et pleurant: « Messieurs! Messieurs! Ah! mon Dieu! mon père!... »

Les gendarmes l'emmènent hors de la salle, et l'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 10 OCTOBRE.

Le bruit a couru aujourd'hui que des troubles d'une nature fort grave avaient éclaté à Montluçon et à Commeny. Voici ce qu'on lit dans le Courrier de l'Allier:

« Nous apprenons que des désordres graves viennent d'avoir lieu à Commeny. La fleur de la démocratie de Montluçon, ayant à sa tête le citoyen Sartin, qui veut utiliser ses vacances parlementaires en faisant de la propagande socialiste, était venu s'installer chez le sieur Duboussot, dont la maison doit se transformer prochainement en un café. Un banquet avait été projeté, et on se promettait de réchauffer, dans cette localité, le zèle de quelques rares adeptes des doctrines rouges. L'autorité avait pris ses mesures pour faire respecter la légalité.

« La nappé mise, le brigadier de la gendarmerie de Commeny se présente pour troubler la joie du banquet. A la première sommation, les frères résistent. Un projectile, en ce moment, est, dit-on, lancé à la tête de l'officier. Une mêlée s'engage alors entre les gendarmes et les banquetiers. Il paraît malheureusement trop vrai que le sang a coulé dans cette triste lutte. Enfin force est restée à l'autorité.

« Les propagandistes reprennent le chemin de Montluçon, honteux et peu fiers; mais, toutefois, après s'être donné, en plein vent, l'accolade fraternelle. Le soir, dit-on, après cette lutte fratricide, les meneurs ont été vus au théâtre de Montluçon.

« En face de cette provocation au désordre, la population de Commeny est restée calme; son respect pour l'ordre ne s'est pas un instant démenti. On ne saurait trop donner d'éloges à la conduite courageuse et dévouée de la gendarmerie et de son honorable chef. L'autorité municipale a montré aussi la plus grande énergie.

« Le lendemain, sur les ordres de M. Rambourg, les brigades voisines étaient accourues; mais Commeny avait repris sa physionomie ordinaire de calme et de tranquillité. Quelques arrestations ont été faites, et quelques meneurs de la localité se sont dérobés aux recherches par la fuite.

« Voici les détails qui nous sont parvenus, et que nous donnons sous toutes réserves, en attendant plus ample informé:

« Nous venons de raconter les faits qui précèdent, lorsque nous avons appris le départ de M. le préfet pour Montluçon, avec deux escadrons du 1^{er} régiment de chasseurs. On nous rapporte que l'agitation a continué, et que, grâce aux excitations des meneurs, les prisonniers faits par la gendarmerie ont été délivrés, puis repris et délivrés de nouveau. Nous attendons les détails, et nous espérons que force restera à la loi. Il est temps de faire bonne et prompt justice des menées de certains agitateurs. »

La Patrie ajoute ce qui suit:

« Mercredi 8, à cinq heures du matin, M. le procureur de la République, accompagné de plusieurs brigades de gendarmerie, est parti de Montluçon pour Commeny, afin de faire mettre les mandats d'amener à exécution, mandats qui, nos lecteurs s'en souviennent, n'avaient pu être exécutés le mardi 7, puisque les prisonniers avaient été enlevés. Il paraît que, malgré la présence du chef du parquet et de quatre à cinq brigades de gendarmerie, force n'a pu encore rester à la loi.

« C'est de Montluçon que nous viennent ces nouvelles. Le soir du 8, de nombreux coups de fusils s'entendaient dans la direction de Commeny. Deux versions circulaient: l'une que l'on tirait sur la gendarmerie, l'autre que les coups de feu n'étaient tirés que pour braver l'autorité. Dieu veuille que cette dernière soit la seule véritable!

« Le général commandant le département, à la tête de quelques escadrons de chasseurs, et en compagnie du préfet, est parti dans la nuit pour Commeny. La garnison de Montluçon est renforcée. Il y a urgence. Un grand nombre d'ateliers sont fermés, et des individus à figures sinistres parcourent les boulevards de cette ville. »

— Le sieur Legrand, ouvrier chéliste, se trouvait à l'embarcadere du chemin de fer du Nord au moment où le président de la République allait partir pour Beauvais, où il allait assister à l'inauguration de la statue de Jeanne d'Arc. Legrand s'écria, en voyant le président: « Il est

joli, le président! c'est un joli cadet! Vive la République démocratique et sociale! »

Traduit pour ces propos devant le jury, Legrand a fait défaut, et a été condamné à trois mois de prison et 300 francs d'amende.

— Au fond d'un antre sauvage, Un satyre et ses enfants, Allait manger leur potage Et mettre l'écuelle aux dents...

L'antre sauvage, c'est une échoppe de savetier; le satyre, c'est le savetier; ses enfants sont ceux de sa femme; car il a épousé une veuve. Le passant qui survient, c'est une voisine qui raconte ainsi la suite de l'apologue:

« Je suis arrivée au moment qu'on mangeait la soupe, et que M^{me} Stanislas en faisait de grosses bouchées. M. Stanislas lui dit: « Y a-t-il du bon sens d'y aller avec une pareille acharnement; voisine, vous me croirez si vous voulez, voilà pourtant une femme qui m'a mangé dix livres de pain depuis deux jours. » Moi, pour le calmer, j'y ai répondu: « Faut pas s'en rapporter aux pains de quatre livres; les boulangers, c'est si canaille! » Malgré mes paroles, y a du bruit dans le ménage. M^{me} Stanislas a dit qu'elle préférait sa petite appétit à être poitrinaire, et ça en regardant son mari, qu'est condamné depuis cinq ans par tous les sommables de la Faculté. »

M. le président: Et, à la suite de la dispute, il y a eu des coups portés. Qui les a portés le premier?

La voisine: Ça serait été M^{me} Stanislas, si M. Stanislas avait pas été plus vif.

M. le président: Quel coup a-t-il porté?

La voisine: Un coup de main fermée; mais M^{me} Stanislas a pris son fer à repasser, et alors M. Stanislas lui a dit qu'il retirait sa vivacité, et qu'elle pouvait manger sa soupe à son aise.

Le mari: Oui, je l'ai dit et je le redis encore; bien sûr qu'elle peut manger à son aise, mais n'empêche pas que, si j'avais son tempérament, les bras n'y seraient plus pour y tenir.

L'apologue a fini comme tout apologue doit finir, par la morale, à savoir qu'il ne faut pas battre sa femme, sous peine de prison et d'amende.

— Le village de Wissous, situé dans le département de Seine-et-Oise, vient d'être le théâtre d'un horrible assassinat.

Un riche cultivateur de cette localité, le sieur B..., s'opposait au mariage de son fils avec une jeune fille de ce même village. Il ne trouvait pas dans cette union les garanties de bonheur et d'avenir qu'il avait rêvés pour son unique enfant, et il avait manifesté à ce sujet des intentions précises et formelles. Les supplications de son fils avaient été vaines pour le faire changer de résolution, et à toutes les prières qu'il lui adressait, il avait répondu avec fermeté que tant qu'il vivrait, ce mariage ne s'accomplirait pas. Des scènes violentes avaient été, dans l'intérieur de la famille, la conséquence de ce refus persistant, mais rien néanmoins ne pouvait faire présager qu'il entraînerait les plus épouvantables conséquences.

Avant-hier mercredi, le sieur B... père partit de grand matin de sa ferme pour amener une voiture de paille à Paris; entre midi et une heure, il était de retour, ramenant, ainsi qu'il avait coutume de le faire en semblable occasion, une voiture de fumier. Une fois à la ferme, il y fit un temps d'arrêt pour laisser souffler ses chevaux, puis il doubla son attelage et appela son fils pour conduire avec lui cette voiture et pour l'aider à la décharger dans les champs.

Que se passa-t-il alors? quel horrible drame fut à accomplir? C'est ce que l'on ignore encore; mais toujours est-il qu'une heure environ après leur départ, le fils rentra seul à la maison paternelle, annonçant que son père, ayant oublié sa blouse au lieu où ils avaient déchargé leur fumier, était retourné sur ses pas pour la chercher.

Une heure s'écoula sans que le sieur B... fût de retour; son fils alors témoigna quelque inquiétude. « Mon père ne revient pas, dit-il aux personnes présentes, il faut aller chercher; » puis, appelant le jeune berger de la ferme, il se dirigea avec lui vers les champs.

Arrivé en vue de tas de fumier, mais alors qu'il en était encore à une assez grande distance pour que l'œil ne pût rien discerner distinctement: « Tiens, vois-tu, dit-il à ce jeune berger, c'est mon père qui est à côté, je le reconnais d'ici. » Et comme ils marchaient toujours, ils furent bientôt arrivés.

A la place, en effet, indiquée par B... fils, gisait le corps de son malheureux père, percé de trois coups de couteau dans la région abdominale; l'assassin les avait portés d'une main tellement ferme, que l'un d'eux, qui avait dû occasionner une mort instantanée, avait entièrement traversé les cavités pectorales pour venir rejoindre et toucher la moelle épinière.

A la vue de ce cadavre sanglant, le fils B... resta calme; il regarda froidement le corps de son malheureux père, en laissant la garde à son berger, et revint en toute hâte au village annoncer à sa famille cette mort tragique et prématurée.

A la nouvelle de cet événement, un cri général de réprobation s'éleva dans la commune contre le fils B..., et la clameur publique n'hésita pas un seul instant à le signaler comme l'assassin. Ces bruits prirent tout d'abord une telle consistance que presque immédiatement le brigadier de gendarmerie de Lonjumeau accouru sur les lieux, crut devoir procéder à son arrestation.

Chose singulière, le fils B... ne manifesta nul étonnement en se voyant l'objet d'une telle mesure; une voiture fut attelée, et il s'y plaça sans résistance à côté du conducteur, et ayant derrière lui deux gendarmes. Partis ainsi de Wissous pour se rendre devant le juge de paix de Lonjumeau, l'inculpé et son escorte durent suivre la route de Wissous à ce chef-lieu de canton, route de traverse tellement semée d'ornières et mise par les pluies en si mauvais état, que les cahots de la voiture ne tardèrent pas à desserrer tellement la sous-ventrière du cheval que l'attelage menaça de verser complètement en arrière. Le fils B..., qui était sur le devant de la voiture et qui avait conservé tout son sang-froid, fut le premier à en faire l'observation au conducteur, qui sauta à bas du véhicule et se mit à arranger le harnais de son cheval. Saisissant ce moment et profitant de l'attention avec laquelle les gendarmes suivaient cette opération, le prisonnier se débarrassa de ses sabots, sauta vivement hors de la voiture et prit la fuite à travers champs. Avant que les gendarmes, eussent pu mettre pied à terre, il gagna du terrain, franchit un fossé et disparut dans les profondeurs du bois Charlet.

Toutes les brigades de la gendarmerie du voisinage furent immédiatement averties de cette évasion, et des battues furent faites dans tous les bois environnants, mais elles furent inutiles. Cependant le brigadier qui dirigeait les recherches eut l'idée que l'inculpé de parodie pourrait bien être revenu sur ses pas, et n'aurait pas craint de chercher une retraite à Wissous même, il procéda donc à une visite minutieuse dans la maison du prétendu beau-père de B..., et celui-ci fut bientôt découvert dans la grange de ce dernier, où il était venu chercher un asile.

Cette fois, de sérieuses mesures ont été prises pour prévenir toute nouvelle tentative d'évasion, et le fils B... a été conduit à Lonjumeau pour être mis à la disposition du parquet de Seine-et-Oise.

— La dame Marcandier, maîtresse brodeuse, rue Mont-

martre, 84, s'était rendue avant-hier pour prendre part aux vendanges, dans une petite propriété que possédait un de ses beaux-frères dans l'arrondissement de Sceaux. Vers deux heures de l'après-midi, s'étant un peu éloignée des vendangeurs, elle s'était assise sous un bouquet d'arbres, au lieu dit le Repos-de-Montholon, lorsqu'un homme en blouse s'approcha d'elle et chercha à lier conversation en lui demandant si c'était son mari qu'elle attendait. Comme cette dame, par son attitude et la brièveté de ses réponses, montrait assez à son interlocuteur qu'elle n'était rien moins que rassurée de sa présence, celui-ci changea tout à coup de ton: « Ce n'est pas de votre mari qu'il s'agit, dit-il, mais de vous; allons, donnez-moi votre montre et votre chaîne, ou vous allez passer par mes mains! »

Saisie de terreur à cette menace, la dame Marcandier ne trouva pas de voix pour appeler au secours, mais elle essaya de se lever pour regarder la vignede son beau-frère. L'homme en blouse ne lui en laissa pas le temps; il saisit sa montre à sa ceinture, brisa la chaîne et prit aussitôt la fuite à travers champs dans la direction de Vaugirard. On se mit à sa poursuite, mais tardivement, et il ne put être rejoint. Une plainte a été portée, et des recherches ont lieu pour découvrir l'auteur de ce vol hardi.

— Un infirmier de l'Hôtel-Dieu recherchait en mariage une jeune fille, dont la famille peu aisée avait favorablement accueilli ses prétentions. Déjà deux bans étaient publiés, et le jour de la célébration était fixé, lorsque la jeune fille, dont les compagnes tournaient en dérision la profession de son prétendu, déclara retirer le consentement qu'elle avait donné, et signifia que jamais elle ne serait la femme d'un infirmier.

Le pauvre prétendu ainsi repoussé, après avoir vainement tenté de faire changer la jeune fille de résolution, s'abandonna à un désespoir tel que se étant procuré une petite fiole de laudanum, il la but d'un seul coup et se donna la mort.

Ce suicide en rappelle un entièrement analogue, qui fut accompli, il y a cinq ans, par un autre infirmier de l'Hôtel-Dieu, non pas cette fois par désespoir d'amour, mais par un sentiment exagéré d'orgueil, qui faisait considérer à ce malheureux sa condition comme indigne de lui.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (HAVRE), 7 août. — Une arrestation, qui a produit en ville une assez vive émotion lorsqu'elle a été connue, a été opérée hier matin. M. Léon Salva, ancien chef de bataillon de la garde nationale de Sotteville, a été arrêté par quatre appariteurs de police, et conduit en prison.

— LOIRET. — On lit dans le Journal du Loiret: « Une cérémonie intéressante a eu lieu le mois dernier à Châtillon-sur-Loing. M. le duc de Luxembourg, qui fait en ce moment réparer ce qui reste du vieux château de cette ville, ancienne demeure de Coligni, a eu l'idée d'y faire transporter les restes de l'amiral, qu'on avait déposés au château de Montesquieu, dans le département de la Sarthe.

« Ce fut dans la soirée du 21 août 1572 que Coligni quitta son manoir de Châtillon-sur-Loing pour se rendre à Paris, où l'appelaient les intérêts des réformés, dont il était le chef. Il était accompagné de son gendre et de sa fille, mariée depuis dix mois au comte de Tégigny, et qui depuis épousa le prince d'Orange. On assure qu'au moment de son départ, ses serviteurs, par une compréhension instinctive du sort qui l'attendait à Paris, se jetèrent à ses pieds en le conjurant de ne pas partir. On raconte aussi que la veille, l'amiral, jouant aux dés avec son gendre, crut voir des taches de sang sur la table, et que cette étrange vision se reproduisit jusqu'à trois fois. Le sieu logea, en arrivant à Paris, dans une maison de la rue Béthizy, qui devint depuis une auberge nommée l'Hôtel-Saint-Pierre. C'est là qu'il fut tué, dans la nuit du 23 au 24 août. Tout le monde sait, d'après le vers de Voltaire, que l'assassin qui lui porta le coup mortel, s'appelait Besme. C'était un Allemand, domestique de la maison de Guise. Il frappa l'amiral d'un coup violent entre les deux omoplates, après quoi il lui coupa la tête et la porta à Catherine de Médicis:

Médicis la reçut avec indifférence, Sans remords, sans plaisir, maîtresse de ses sens, Et comme accoutumée à de pareils présents.

« Des historiens assurent que cette tête fut ensuite envoyée au pape.

« Aussitôt après, la populace s'empara du cadavre, le traîna par les rues jusqu'au gibet de Montluçon et l'y pendit par les pieds avec une chaîne de fer. Le jésuite Daniel, peu suspect en pareille matière, raconte que le roi eut la cruauté d'aller à Montluçon avec sa cour repaire ses yeux de cet horrible spectacle. Un courtisan se plaignant devant lui de la mauvaise odeur qu'exhalait le cadavre, Charles IX aurait répondu comme Vitellius: « Le corps d'un ennemi mort sent toujours bon. »

« Ce n'est pas le dernier outrage qu'aient subi les restes de Coligni. Le roi et sa mère comprennent que la mort du vieil amiral serait dans l'avenir l'épisode qui résumerait l'horrible drame de la Saint-Barthélemy, et soulèverait le plus contre eux l'inflexible justice de l'histoire. Ils sentirent qu'il fallait au moins couvrir d'un prétexte un si grand crime, Charles IX se rendit donc au Parlement, et accusa publiquement l'amiral d'une conspiration contre la couronne. Le Parlement ne resta pas sourd à cet appel d'une haine posthume; il rendit un arrêt contre le mort, par lequel il ordonna que son corps, après avoir été traîné sur une claie, serait pendu en Grève, ses enfants déclarés roturiers et incapables de posséder aucune charge; son château de Châtillon-sur-Loing rasé, et les arbres coupés à hauteur d'homme. Pour remercier Dieu de la découverte de cette conspiration imaginaire, il devait être fait, tous les ans, une procession solennelle le jour de la Saint-Barthélemy. Deux amis de l'amiral, Briquemart et Cavagnes, furent en même temps condamnés à être traînés en Grève sur la claie.

« Nous ignorons quelles sont les mains pieuses qui recueillirent, après l'exécution de cet arrêt, ce qui restait du corps de l'amiral. Mais, après tant d'outrages, on comprend que ces restes informes devaient être bien peu de chose; aussi la caisse qui les renferme est-elle très petite. On assure toutefois qu'on a pu reconnaître les traces du coup porté par Besme, ce qui aurait permis de constater l'identité. M. le duc de Luxembourg a fait sceller cette caisse dans un pan de mur en ruines au pied de la tour, à la place où était, dit-on, la chambre de l'amiral. Cette sépulture assez singulière n'est que provisoire. La lame de marbre qui la recouvre porte ces mots: « Ici reposent les restes de Gaspard de Coligni, amiral de France, tué à la Saint-Barthélemy, le 24 août 1572.

« Le château de Châtillon, propriété actuelle de M. le duc de Luxembourg, a été presque entièrement détruit vers l'an VIII. Il n'en reste plus aujourd'hui qu'une porte surmontée d'un pavillon moderne, une tour bien conservée, dont les murs épais ont bravé la sape de la bande noire, et trois rangs de terrasses. Celle du milieu est soutenue par neuf arcades récemment restaurées. Ainsi perché au sommet de ces trois étages qui, de loin, font l'effet d'un escalier de géant, le château devait présenter un aspect formidable. Ce domaine resta dans la maison de Coligni jusqu'en 1652, époque où mourut Gaspard de Coligni, quatrième du nom, tué dans les guerres de la Fronde

au combat de Charenton. Sa veuve était sœur du maréchal de Luxembourg. Elle se fit attribuer le duché de Châtillon pour ses reprises, et le laissa au second fils du maréchal. C'est ainsi que la terre de Châtillon passa dans la maison de Luxembourg. Le due actuel, qui est le dernier de son nom, est âgé et sans enfants.

ÉTRANGER.

Notre correspondant de Berne (Suisse) nous adresse les détails suivants sur l'exécution de l'assassin Hunig, qui a eu lieu le 9 courant : « Le 29 septembre dernier, le grand Conseil du canton de Berne s'est occupé du pourvoi en grâce formé au nom de l'assassin Hunig (V. la Gazette des Tribunaux du 3 septembre 1851). Le rapport de la direction de justice concluait au rejet de cette demande.

« Les membres du Conseil qui ont pris la parole en faveur du pourvoi ont déclaré le faire, non pas par intérêt pour le condamné, dont le crime était accompagné de circonstances horribles, mais uniquement parce que, en principe, ils sont opposés à la peine de mort.

« Un membre a relevé cette circonstance que le condamné Hunig n'avait encore aucune fortune échue, et que, dès-lors, il serait dans l'intérêt des parents de sa victime qu'il survécût à sa mère, afin que l'indemnité que prononce en faveur de ceux-ci l'arrêt de la Cour suprême, ne fut pas illusoire.

« Mais le Grand-Conseil, à la majorité de 133 voix contre 35, a rejeté le pourvoi.

« Il a fallu, dès-lors, s'occuper des préparatifs de l'exécution. Or, il est arrivé que, comme par suite d'un décret rendu par le gouvernement, à la date du 27 décembre 1848, la charge de bourreau se trouvait supprimée, il a fallu entrer en négociation avec l'ancien exécutéur en titre, M. Huber, lequel a fini, moyennant une rémunération de 750 florins, par se charger d'exécuter Hunig.

« Le jour de cette exécution ayant été fixé au samedi 4 octobre courant, dès la veille, de grand matin, le condamné fut extrait de la prison de Berne et conduit dans une voiture, escorté de deux gendarmes, à Aarwangen, chef-lieu de la préfecture.

« Arrivé à trois heures de l'après-midi, Hunig fut amené à l'audience du juge, en présence de plusieurs ecclésiastiques et de fonctionnaires du district. Là, il lui fut donné connaissance du rejet de son pourvoi en grâce.

« Interrogé pour savoir s'il avait encore quelque déclaration à faire pour décharger sa conscience, Hunig garda le silence. Il fut alors exhorté à s'occuper exclusivement du salut de son âme.

« Le 4 octobre, à dix heures du matin, Hunig fut de nouveau conduit dans le prétoire du juge d'Aarwangen, où, après une nouvelle lecture publique de l'arrêt, il fut livré à l'exécutéur. Bientôt après, le cortège se mit en marche jusqu'au lieu de l'exécution.

« Une foule immense, accourue de tous les lieux circonvoisins, était venue assister à ce terrible spectacle.

« L'exécution accomplie, le corps du supplicié a été ramené le même jour à Berne, pour servir aux études anatomiques. »

— AMÉRIQUE. — On nous écrit du Texas, à la date du 8 août dernier :

« J'ai assisté avant-hier à la scène la plus étonnante qui puisse s'offrir au cœur humain. Vers sept heures du matin, un homme, courant à toutes jambes, passe devant notre camp retranché, et nous jette ces mots : « Au secours ! le maître et la maîtresse de la ferme voisine viennent d'être assassinés ! » Cette ferme n'étant qu'à une portée de fusil de notre établissement, je fis prendre à nos dragons les pistolets à six coups, et leurs montra le chemin. Près de la porte de la cour de la ferme, le malheureux colon était étendu, percé de cinq coups de couteau; dans une mare de sang, mais respirant encore; la femme avait été assommée d'un coup de marteau; son corps, encore chaud, était étendu sur le seuil de habitation.

« Après avoir envoyé chercher un médecin à la ville voisine, en ma qualité de chef du détachement des troupes accourues sur le théâtre du crime, je m'approchai du mari; il put me dire que, le matin même, un nègre était venu chez lui au point du jour; que, l'ayant pris pour un

nègre marron, il l'avait fait garrotter jusqu'à ce que l'on sût à qui il appartenait; qu'ayant pu se débarrasser de ses liens, le nègre lui avait porté plusieurs coups de couteau, s'était précipité sur sa femme, qui accourait à son secours un marteau à la main; qu'il avait pu s'emparer du marteau, en avait frappé sa malheureuse femme et s'était sauvé.

« Immédiatement j'envoyai des hommes pour tâcher de le rejoindre. Pendant ce temps, les bourgeois de la ville s'étaient formés en bataillon et arrivaient au pas de course. Ils détachèrent des hommes pour faire une battue dans les bois; le meurtrier fut atteint, monté sur un cheval de l'habitation, ses vêtements couverts de sang, au moment où il cherchait un gué pour traverser le Rio-Colorado. Il fut de nouveau garrotté et ramené sous bonne escorte au lieu du crime; les autorités judiciaires, qui étaient arrivées, le réclamèrent; mais les bourgeois dirent qu'il fallait une prompt justice, et demandèrent l'application d'un supplice qui put glacer de terreur les autres noirs et les tenir dans la subordination. On le condamna donc séance tenante à être brûlé vif, et on fit précéder tous les colons des environs de venir avec leurs nègres pour assister à cinq heures à l'exécution. Ma mission était terminée, je rentrai chez moi.

« Dès trois heures, c'était une véritable procession de planteurs avec leurs noirs enchaînés deux à deux; mes hommes demandèrent la permission d'y aller, je le leur donnai, mais heureux de n'être pas obligé de me trouver à ce douloureux spectacle. Mes soldats me racontèrent que le cadavre de la femme avait été mis sur un lit de parade, faisant face au bûcher; le nègre fut attaché à un poteau élevé au milieu du bûcher, et le feu fut allumé. Le bois étant vert, la fumée le cacha aux yeux des assistants, mais pendant cinq minutes, ses cris témoignèrent de son agonie. Le colon mourut dans la nuit, et le lendemain, toutes les autorités et la garnison assistèrent aux funérailles du mari et de la femme. Le maire, dans une courte allocution, reprocha aux bourgeois d'avoir épié sur les droits de la justice, et engagea les colons à la plus grande sévérité envers leurs noirs, toujours prêts, à l'instigation des partisans de l'abolition de l'esclavage, à se révolter et à commettre des actes déplorables. »

INSÉRATIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851.

La nommée Marie Marion, âgée de vingt-six ans, née en Alsace, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 278, profession de corsetière, absente, déclarée coupable d'adultère, en 1849, commise, à Paris, un vol avec fausse clé, dans une maison habitée, a été condamnée par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851.

Le nommé Victor Clozet ou Clozet, âgé de trente-six ans, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 163, profession de commis marchand, absent, déclaré coupable d'adultère, en 1849, commise, à Paris, le crime de faux en écriture de commerce et de faux en écriture privée, et d'avoir sciemment fait usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851.

Le nommé Victor Clozet ou Clozet, âgé de trente-six ans, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 163, profession de commis marchand, absent, déclaré coupable d'adultère, en 1849, commise, à Paris, le crime de faux en écriture de commerce et de faux en écriture privée, et d'avoir sciemment fait usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851.

Le nommé Eavel, dit Marquis, âgé de vingt ans, sans domicile connu, profession d'ouvrier sur les ports, absent, déclaré coupable d'adultère, en mars 1849, commise, à Montmartre, un vol, conjointement, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851.

Le nommé Antoine Augié, absent, âgé de trente-huit ans, né à Saint-Saturin (Puy-le-Dôme), demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 40, profession de garçon de salle à l'hôtel Beaujon, déclaré coupable d'adultère, en 1850, étant engagé dans les liens du mariage, contracté un autre mariage avant la dissolution du précédent, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 340 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851.

Le nommé Henri Landsberg, âgé de trente-quatre ans, né en Prusse, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 4 bis, profession de fabricant de passementeries, absent, déclaré coupable d'adultère, en 1830, commise, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851.

Le nommé Bernard Marcazou, âgé de dix-huit ans, demeurant à Paris, rue de la Huchette, 3, profession d'éboueur, absent, déclaré coupable d'adultère, en 1848 ou 1849, commise, à Paris, un vol d'une somme d'argent, au préjudice de Soulé, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851.

Le nommé Pierre Ditchenn, absent, déclaré coupable d'adultère, en mars 1849, à Saint-Mandé, donné des instructions pour commettre un vol, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 39, 60 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Demain dimanche, trains de plaisir à prix réduits toute la journée pour St-Germain, Versailles, St-Cloud et Argenteuil. Chemin de fer, rue St-Lazare. Omnibus gratis.

Bourse de Paris du 10 Octobre 1851.

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON AVENUE DE ST-CLOUD.

Jolie MAISON avec cour et jardin à vendre, avenue de Saint-Cloud, 29, derrière de l'Étoile. — Distribution parfaite, charmante situation. — Prix: 23,000 fr. — S'adresser à Paris, à M. BAUDIER, notaire, rue de Caumartin, 29; et, sur les lieux, au concierge. (3111) *

MARIAGES.

Spécialité. — Discrétion. — Activité. M. CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables le mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches à

établir. — De vive voix ou franco, 12, rue Monthyon, faubourg Montmartre. (3994)

BACCAL

AURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (3813)

GRATIS on procure des employés, des domestiques, M. PÉARD, rue Montmartre, 61. (Affr.) (3872)

GUÉRISON de suite des maladies secrètes, dartres, faubourg Saint-Denis, 9. (3827)

BANDAGES NOUVEAUX

NOUVEAUX SUPERFINS imperceptibles sous les pantalons collants. — Chez POULET, bandagiste-hercier, fournisseur de plusieurs armées, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 222. Deux entrées particulières. (3993)

DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU.

EAU TONIQUE

PARACHUTE DES CHEVEUX. Par CHALMIN, DE ROUEN.

Cette eau arrête la chute des cheveux, en fait croître de nouveaux en deux mois, et guérit toutes les maladies du cuir chevelu. — Succès garanti. — Entrepôt et fabrication à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) — Prix du flacon : 3 francs. (3818)

MAISON MEUBLÉE À PARIS.

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. (3993)

Rue St-Honoré, 598 (400 moins 2), au premier étage.

D. FÈVRE, PROFESSEUR DE MATHÉMATIQUES ET DE CHIMIE, etc.

SELTZOGÈNE-D. FÈVRE

Simple, élégant, solide, économique, facile à porter, à emballer, à manoeuvrer, à rafraîchir, pour faire, au gaz pur : EAU DE SELTZ, EAU DE VICHY, SODA WATER, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE, etc.

SELTZOGÈNE-D. FÈVRE, de 3 bouteilles, 15 fr. Seltzogène-D. Fèvre, de 2 bouteilles, 12 fr. 50 c. POUDRE, trois cents bouteilles, 20 fr. POUDRE, deux cents bouteilles, 15 fr.

CENTRALISATION

de tous les autres systèmes d'appareils à Eau de Seltz, DEPUIS 1 FRANC JUSQU'À 21 FRANCS, Et Poudres préparées pour tous les Systèmes. (3887)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. LEDONNÉ, huissier, rue des Fossés-St-Bernard, 4. Sur la place publique de la commune de Saint-Ouen. Le dimanche 12 octobre 1851. Consistant en comptoir, mesures, verres, etc. Au comptant.

Etude de M. BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. En une maison sise à Boulogne, avenue de la République, 28. Le 12 octobre 1851, à midi. Consistant en bureau, bibliothèque, livres, voitures, etc. Au comptant.

Etude de M. MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 232. Sur la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Le dimanche 12 octobre 1851, à midi. Consistant en table commode, chaises, pendule, etc. Au comptant.

Etude de M. ACARD, huissier, rue Richelieu, 35. En une maison sise à Belleville, chassée Ménilmontant, 30. Le dimanche 12 octobre 1851. Consistant en comptoir, caissiers, corps de rayons, etc. Au comptant.

Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En une maison sise à Belleville, impasse Saint-Laurent, 2. Le dimanche 12 octobre 1851. Consistant en bureaux, caissiers, cartonniers, lampes, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le deux octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré, a été extrait ce qui suit: M. Amédée CAUCHY, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 185; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 84, et un commanditaire dénommé, ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Cauchy et Caron, et en commandite à l'égard du tiers dénommé audit acte, pour continuer l'exploitation d'un fonds de commerce de tissus et merceries pour chaussures, situé à Paris, rue Saint-Denis, 185. La société aura une durée de sept, dix ou quinze années, à la volonté de chacune des parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-deux. La raison et la signature sociales seront CAUCHY, CARON et C^o. MM. Cauchy et Caron seront tous deux gérans de la société; chacun d'eux aura la signature sociale. Le capital social sera de cent mille francs, qui seront fournis, savoir: cinquante mille francs par le commanditaire en valeur du fonds de commerce et de marchandises, vingt-cinq mille francs par M. Cauchy et vingt-cinq mille francs par M. Caron. CAUCHY, EUG. CARON. (3892)

Suivant acte reçu par M. Jausand, notaire à Paris, le trois octobre mil huit cent cinquante et un, la société formée, par acte passé devant ledit M. Jausand le vingt-juin mil huit cent cinquante et un, entre MM. Louis-Salomon COHEN, Charles-Marie-Michel DAVID, Victor-David SCIANSKA, ingénieurs, vic-

vis, demeurant à Paris: l'un, rue Fontaine-Saint-Georges, 22; le second, rue Marbeuf, 71; et le dernier, rue Hauteville, 15, a été déclaré dissoute, et les sous-signés en sont restés conjointement liquidateurs. (3894)

Etude de M. BAUDOIN, avocat-ogère, 15, place de la Bourse. Suivant délibération de l'assemblée générale des membres de l'Association égalitaire des Ouvriers chapeliers, dont le siège est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33; ladite délibération, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré.

M. Julien-François STHUARD, chapelier, demeurant à Paris, rue Pastourel, 38, a été nommé gérant de ladite société, en remplacement de M. DURAND, démissionnaire, pour entrer en fonctions le premier octobre mil huit cent cinquante et un, la raison et la signature sociales devant être, à partir dudit jour, STHUARD et C^o.

Pour extrait: BAUDOIN. (3895)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du huit octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le neuf dudit mois, par le notaire, qui a perçu les droits: Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Jacques-Louis MARION, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Ménars, 12; Et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui ont adhéré et adhéreront aux statuts de la société en souscrivant des actions; Que le but de la société est l'exploitation de la concession d'une mine de plomb, sise à Saint-Génies-

de-Dromont, près Sистерon (Basses-Alpes) accordée par ordonnance royale du onze avril mil huit cent vingt-un, ainsi que l'exploitation d'une mine d'anthracite et de carrières de plâtre et de marbres, sise en la même commune de Saint-Génies; Que la raison sociale sera: MARION-NEVEU et C^o, et la dénomination de l'entreprise: Société des Mines de Saint-Génies, près Sистерon; Que le siège de la société est fixé à Paris, rue Ménars, 12, et qu'il pourra être transporté dans toute autre localité, après délibération de l'assemblée générale; Que la durée de la société est fixée à trente ans, qui commenceront à partir du huit octobre mil huit cent cinquante et un, pour finir le huit octobre mil huit cent quatre-vingt-un; Que le fonds social est fixé à huit mille six cents actions de cinq francs chacune; Que la signature sociale n'appartient qu'à M. Marion-Neveu, seul gérant responsable. Pour extrait: MARION-NEVEU et C^o. (3896)

Etude de M. BAUDIER, notaire. D'un acte passé devant M. Baudier l'un de ses collègues, notaires à Paris, le neuf octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré; Il appert: Que M. Etienne SAINT-PAUL, fabricant de toiles métalliques, demeurant à Paris, rue Basso-Saint-Pierre-Popincourt, 15 (dans le passage 6); Et M. Jean-Baptiste ROSWAG, sans profession, et M^{me} Louise-Antoinette LYAUTEY, son épouse, qu'il a autorisé, demeurant ensemble, à Paris,

boulevard des Filles-du-Calvaire, 11; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des toiles métalliques. La durée de cette société est fixée à vingt années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante et un.

Le siège de ladite société a été établi à Paris, rue Basso-Saint-Pierre-Popincourt, 15.

La raison et la signature sociales sont: SAINT-PAUL et ROSWAG; les associés gérants et administrateurs ensemble ou séparément les affaires de la société. Chacun des trois intéressés aura la signature sociale; toutefois, les billets, lettres de change et actes d'emprunt pour la société devront être signés de M. Saint-Paul et de M. de M^{me} Roswag conjointement. Ladite société ne sera pas dissoute par la mort de M. ou de M^{me} Roswag.

Pour extrait: Signé BAUDIER. (3897)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites ou des concordats, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 29 JANVIER 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en

font provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur HUREAU, confiseur, rue de la Ferme-des-Mathurins, 52; nomme M. Thouret, juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 9748 du gr.).

Jugement du 9 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur BACARESSÉ (Pierre), serrurier-mécanicien, rue Massena, 3; nomme M. Conal-Desfontaines, juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N^o 10138 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur ROUX (Louis-Adolphe), personnellement, tapissier, faub. Poissonnière, 4, le 16 octobre à 3 heures (N^o 923 du gr.).

Des sieurs ROUX et C^o, tapissiers, faub. Poissonnière, 4, le 16 octobre à 3 heures (N^o 923 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'opportunité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication

Table with financial data: Rome, 5 010; Forges de l'Aveyron; Emprunt romain. Includes columns for 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.'

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.' with columns for 'AU COMPTANT', '1851', 'AU COMPTANT', '1850', '1849', '1848'.

— Ce soir, à l'Opéra, M. Lepeintre dans l'Abbé de l'Épée; la première représentation (repris) le Fou raisonnable, comédie en un acte, et le charmant pièce de M. Pierron, Chapitre I^{er}. On commencera par les Trois Frères rivaux.

— Au Gymnase, dernière représentation, sans remise, des danseurs espagnols, avec la 4^{te} de Mercadet.

Dimanche, rentrée de Numa; lundi, rentrée de M^{me} Rose Chéri et de Bressant; prochainement, 1^{re} représentation de Laure et Delphine, comédie-vaudeville en deux actes.

— Ce soir, au Vaudeville, Ouistiti avec la vive et spirituelle Déjazet, Ambroise, Lacressonnière et M^{me} Marthe. Quatrième représentation de la Corde sensible, charmant vaudeville, joué avec un ensemble parfait par René-Lugnet, le débutant Gil-Péris, M^{me} Saint-Marc et Irma Granier. On commencera par Petit Bonhomme vit encore.

— Hippodrome. — Demain dimanche, grande représentation. 45^e ascension du ballon l'Aigle, avec train de plaisir sous la direction d'Eugène Godard, l'intrépide Théobald enlevé, suspendu sous la nacelle, un cheval avec les dents. Deuxième début des frères Fo-Hi, qui ont excité l'admiration générale à leur première apparition.

— ARÈNES NATIONALES. — Dimanche et lundi, grandes représentations équestres, composées des exercices les plus amusants.

SPECTACLES DU 11 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Dernier Abencerrage.

OPÉRA-COMIQUE. — Joseph.

OPÉON. — L'Abbé de l'Épée, Livre III, le Fou raisonnable.

OPÉRA-NATIONAL. — Mosquita la Sorcière.

VAUDEVILLE. — Petit Bonhomme, Ouistiti, la Corde sensible, Variétés. — Drinn, drinn, le Roi de la Mode, Renaudin.

GYMNASSE. — M^{me} de Cérigny, Mercadet le faiseur, les Danseurs.

THÉÂTRE-MONTANSIÈRE. — E. H., Folleville, le Chapeau.

PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.

AMBIGU. — Marthe et Marie.

THÉÂTRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde.

COMTE. — Le Chat botté.

FOLIES. — Les Quenouilles de verre.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan.

CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures.

HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.

ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

SALLE LYCAZE (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures.

SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanche.

JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal le dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. matin à 2 h.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-le-Palais, 2.